

Statuts

1. Nom et siège

- 1.1 La fédération professionnelle «Pilatessuisse» est une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2 Le siège de Pilatessuisse est fixé par le comité directeur.

2. Objet

- 2.1 Pilatessuisse a pour objet la promotion, le perfectionnement et la diffusion de la méthode Pilates à un haut niveau de compétence.
- 2.2 Pilatessuisse veille à la qualité de l'enseignement du Pilates pour la protection et dans l'intérêt des clients et des clientes. À cet effet, Pilatessuisse élabore un règlement relatif à la formation continue ainsi que les lignes directrices de la formation et les lignes directrices en matière d'éthique.
- 2.3 Pilatessuisse mène des activités de relations publiques et s'engage en faveur d'un agrément officiel de la méthode Pilates en tant qu'approche holistique fondée sur le mouvement.
- 2.4 Pilatessuisse favorise la solidarité et la collaboration de ses membres et permet les échanges d'expériences.

3. Adhésion

- 3.1 Pilatessuisse comprend des membres actifs, des membres étudiants et des membres donateurs.
- 3.2 Sont admis en qualité de membres actifs des instructrices et instructeurs de Pilates qui remplissent les exigences de la formation.
- 3.3 Sont admis en qualité de membres étudiants des instructrices et instructeurs de Pilates qui ne remplissent pas encore toutes les exigences de la formation, mais les rempliront dans les 3 prochaines années au plus tard. Les membres étudiants ne disposent pas du droit de vote.
- 3.4 Peuvent être admises en qualité de membres donateurs toutes les personnes physiques ou morales qui souhaitent promouvoir et soutenir les intérêts de Pilatessuisse. Les membres donateurs ne disposent pas du droit de vote.

- 3.5 L'adhésion démarre lors du versement de la cotisation de membre après la confirmation de l'admission par le comité directeur.
- 3.6 Tous les membres doivent reconnaître et respecter les statuts, les règlements et les lignes directrices de Pilatessuisse et acquitter leur cotisation de membre tous les ans.
- 3.7 L'adhésion expire:
- par la déclaration écrite de démission à l'attention du secrétariat à la fin de l'année civile.
 - par l'exclusion de l'association selon le point 3.8.
 - par le décès dans le cas d'une personne physique ou la dissolution dans le cas de personnes morales.
- 3.8 Le comité directeur peut exclure un membre de l'association avec effet immédiat s'il ne s'acquitte pas des obligations statutaires et réglementaires, s'il nuit à la réputation de Pilatessuisse ou s'il va à l'encontre des intérêts de l'association.
- La personne concernée peut former un recours écrit contre la décision du comité directeur dans un délai de 30 jours, à l'attention de l'assemblée des membres. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée des membres se prononce définitivement après audition de la personne concernée.
- En quittant l'association, les membres exclus perdent tout droit à un éventuel patrimoine de l'association.
- Une réadmission au sein de l'association ne peut pas avoir lieu avant 2 ans.

4. Organisation

- 4.1 Les organes de l'association sont:
- l'assemblée des membres
 - le comité directeur
 - l'organe de révision
- 4.2 L'exercice de l'association va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5. L'assemblée des membres

- 5.1 L'assemblée des membres est l'organe suprême de Pilatessuisse. Elle tient une séance ordinaire dans un délai de trois mois après la fin de l'exercice de l'association.
- Une assemblée des membres extraordinaire a lieu sur convocation du comité directeur ou sur demande d'un cinquième des membres.

- 5.2 La convocation à l'assemblée des membres ainsi que l'ordre du jour sont envoyés par e-mail au plus tard 20 jours avant la réalisation.
- 5.3 Les demandes des membres à l'attention de l'assemblée des membres doivent être remises par écrit au secrétariat au plus tard 10 jours avant la tenue de l'assemblée.
- 5.4 La direction de l'assemblée des membres est assurée par le comité directeur. Tout membre actif dispose d'une voix à l'assemblée des membres. La représentation n'est pas possible. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.
- 5.5 Les compétences de l'assemblée des membres sont les suivantes:
- la remise du rapport annuel,
 - l'approbation des comptes annuels et la décharge du comité directeur,
 - l'approbation du budget pour l'année en cours,
 - l'élection des membres du comité directeur, de la présidence et des membres de l'organe de contrôle,
 - l'adoption et la modification des statuts,
 - l'adoption et la modification des règlements et des lignes directrices,
 - la détermination des cotisations de membres,
 - la décision portant sur le recours contre l'exclusion d'un membre,
 - la dissolution de l'association. Une décision relative à la dissolution nécessite au moins une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée des membres.

6. Le comité directeur

- 6.1 Le comité directeur se compose au moins de 3 membres. Il se constitue lui-même et détermine qui détient les signatures juridiquement obligatoires pour Pilatessuisse.
- 6.2 La durée de mandat est de 2 ans. Une réélection est possible. Une démission anticipée peut être approuvée par le comité directeur.
- 6.3 Les décisions sont exécutoires à la majorité simple des membres présents du comité directeur. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
- 6.4 Le comité directeur représente Pilatessuisse à l'extérieur et gère les affaires courantes. Il se prononce sur l'admission des nouveaux membres. Il prend les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée des membres.

7. L'organe de révision

- 7.1 L'organe de révision comprend au moins un membre.
- 7.2 La durée de mandat est de 2 ans. Une réélection est possible. Une démission anticipée peut être approuvée par le comité directeur.
- 7.3 L'organe de révision vérifie tous les ans si le compte de résultat et le bilan sont en conformité avec les comptes et si la comptabilité est tenue de façon réglementaire. Il établit un rapport d'audit à l'attention de l'assemblée des membres.

8. Finances

- 8.1 Les sources de revenus de Pilatessuisse sont notamment les cotisations de membres, les dons volontaires ainsi que les revenus issus du patrimoine de l'association et des activités de l'association.
- 8.2 Tous les membres de l'association, y compris les membres du comité directeur, travaillent à titre bénévole, mais ont droit au remboursement de leurs frais conformément au règlement des frais.
- 8.3 La seule garantie des engagements de Pilatessuisse est le capital de l'association.
- 8.4 En cas de dissolution de l'association, le capital restant après le remboursement de toutes les dettes est transmis à une organisation d'utilité publique dont l'objet est le plus similaire possible. Le comité directeur détermine quelle est l'organisation à prendre en considération.

9. Dispositions finales

- 9.1 Les logos et le graphisme de Pilatessuisse sont protégés. Ils sont mis à la disposition des membres pour signaler à des tiers leur adhésion chez Pilatessuisse. Les logos et le graphisme de la fédération ne peuvent être utilisés à d'autres fins ou modifiés qu'avec l'accord du comité directeur.
- 9.2 Les communications et documents adressés par e-mail sont réputés transmis lorsqu'ils ont été envoyés à l'adresse e-mail communiquée par un membre.

La voie postale doit être choisie pour toute demande, toute communication et tout recours qui, selon les statuts, sont soumis à un délai prédéfini - à l'exception de la convocation à l'assemblée des membres. Un délai est réputé avoir été respecté si le document a été remis à la poste le dernier jour du délai (date du cachet de la poste).

- 9.3 Pour toute question résultant de l'interprétation des statuts, la version allemande des présents statuts fait foi.
- 9.4 Le for du siège de l'association est seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre l'association et ses membres.

10. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été révisés et adoptés à l'assemblée des membres du 24 mars 2017. Ils entrent en vigueur à cette date.

Date: 24 mars 2017

Signatures des présidentes

Linda Mathys
Andrea Keller Leuenberger

Signature de la rédactrice du procès-verbal

Helga Fröhli